



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels
Bureau de l'environnement**

**Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement**

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement déposé par la SCEA AVICOLE SEGOVOL, situé au lieu-dit « Ségora » sur la commune de FAYE L'ABBESSE.

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3, R. 122-3-1 et R. 181-46 ;

Vu le décret n° 2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTIER, en qualité de sous-préfet de Niort, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2549 du 05 juillet 1994 autorisant la SCEA AVICOLE SEGOVOL à exploiter un élevage de volailles aux lieux dits « Ségora » et « Les Blanchardières » sur la commune de FAYE L'ABBESSE ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la Préfecture de Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu le courrier préfectoral n° A3918 du 26 septembre 2002 donnant acte de la scission de l'élevage en 2 parties, l'un au lieu-dit « Ségora » comportant 141 000 animaux-équivalents volailles et l'autre situé au lieu-dit « Les Blanchardières » avec 69 000 animaux-équivalents volailles ;

Vu le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas, présentés par la SCEA AVICOLE SEGOVOL, reçu complet le 31 octobre 2023, relatif au projet de transformation de la bergerie en bâtiment avicole, d'une évolution de la gestion des effluents et d'une déclaration de régularisation des forages alimentant l'exploitation ;

Considérant la nature du projet qui relève de la rubrique n°1 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » et de la rubrique n° 3643 ;

Considérant les caractéristiques particulières de la demande de modification qui consiste au changement de destination d'un bâtiment d'élevage (ancienne bergerie convertie en bâtiment d'élevage volailles) et d'un bâtiment de stockage de fourrage ;

Considérant l'obligation pour la SCEA AVICOLE SEGOVOL de régulariser la situation administrative de ses installations ;

Considérant la faible distance (environ 1,5 mètres) entre le nouveau bâtiment volailles (ancienne bergerie) et la stabulation de l'atelier bovin voisin (SCEA SEGORA) ;

Considérant le risque incendie important du fait de la présence de nombreux panneaux photovoltaïques sur les bâtiments ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact, notamment au sens de l'annexe III de la directive du 13 décembre 2011 susvisée ;

Considérant que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de modifications, présenté par la SCEA AVICOLE SEGOVOL, est soumis à **évaluation environnementale**.

ARTICLE 2

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification peut être soumis.

ARTICLE 3

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours


La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac- BP 541 – 86 020 Poitiers Cedex), ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet, ou bien dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet de recours gracieux ou de recours hiérarchique.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SCEA AVICOLE SEGOVOL.

Niort, le 22 NOV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Patrick VAUTIER

